

## Sécurité et circulation routière

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Délégation à la sécurité et à la circulation routières

Sous-direction de l'action interministérielle

Bureau de la sécurité de la route et de la circulation

### **Circulaire du 10 décembre 2009 relative à la parution d'une nouvelle version de la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 2<sup>e</sup> catégorie dans la limite en masse de la 1<sup>re</sup> catégorie**

NOR : DEVS0924595C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé** : cette circulaire annonce la parution d'une nouvelle version de la carte nationale des itinéraires de transport exceptionnel de 2<sup>e</sup> catégorie dans la limite en masse de la 1<sup>re</sup> catégorie. Cette nouvelle édition de la carte sera valable à partir du 1<sup>er</sup> février 2010.

**Catégorie** : directive adressée aux services

**Domaine** : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

**Mots clés liste fermée** : transports – activités maritimes – ports navigation intérieure.

**Mots clés libres** : transport exceptionnel – carte.

**Références** : arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

**Circulaire(s) abrogée(s)** : néant.

**Date de mise en application** : dès diffusion aux services.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat à Madame et Messieurs les préfets de région ; Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement (pour exécution) ; Monsieur le directeur des services de transports à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du ministère chargé des transports ; Monsieur le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale au ministère de l'intérieur ; Monsieur le directeur général de la police nationale au ministère de l'intérieur et Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur (pour information).*

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules ne respectant pas les limites générales du code de la route en raison de leurs dimensions ou de leur masse sont soumis, en application des articles R. 433-1 à R. 433-6 du code de la route, à des règles particulières.

La réglementation relative aux transports exceptionnels prévoit différents types d'autorisations de transports exceptionnels délivrées par les préfets de département.

L'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels mentionne dans son article 3-2 « Autorisation individuelle de deuxième catégorie » qu'une « autorisation individuelle permanente, relative à l'ensemble du réseau routier défini sur la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 2<sup>e</sup> catégorie pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 000 kg » peut être délivrée.

Une actualisation de cette carte nationale vient d'être réalisée. Ainsi, une nouvelle version de cette carte et du livret de prescriptions qui l'accompagne est désormais validée et disponible. Vous en trouverez deux exemplaires ci-joints.

A partir du 1<sup>er</sup> février 2010, l'édition de la carte des itinéraires pour transports exceptionnels de 2<sup>e</sup> catégorie dans la limite en masse de la 1<sup>re</sup> catégorie en cours de validité sera l'édition ci-jointe (édition 2008).

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 4 mai 2006, les permissionnaires en possession d'une autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier de la Carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 2<sup>e</sup> catégorie dans la limite en masse de la 1<sup>re</sup> catégorie doivent également être en possession de la carte et du livret de prescriptions associé, et doivent pouvoir les présenter en cas de contrôle.

La carte et le livret de prescriptions sont en vente au Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA, 46, avenue Aristide-Briand, 92225 Bagneux Cedex, <http://www.setra.developpement-durable.gouv.fr/cartes-nationales-des-itineraires.html>).

Il est demandé aux préfets de département de porter ces informations à la connaissance des pétitionnaires, et notamment de ceux qui possèdent une autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier de la carte nationale des itinéraires de 2<sup>e</sup> catégorie en cours de validité ainsi que des forces de l'ordre susceptibles de réaliser des contrôles.

Il est demandé aux préfets de région de porter ces informations à la connaissance des services ayant en charge le contrôle des transports terrestres.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 9 décembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*La préfète, déléguée à la sécurité  
et à la circulation routières,*

M. MERLI

*Le préfet, secrétaire général,*

D. LALLEMENT